

OBJET : SURVOL DES ZONES DE CONFLITS

CETTE AIC ANNULE ET REMPLACE L'AIC FRANCE A 23/20.

1 INTRODUCTION

- 1.1 La présente circulaire a pour objet de lister les zones en dehors du territoire national faisant l'objet de restrictions de survol ou d'interdictions de pénétration par les autorités françaises. Elle s'applique aux services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait. Elle s'applique notamment aux services effectués au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code. Elle s'applique aussi à tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France.

2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Des dérogations exceptionnelles peuvent éventuellement être accordées sur demande motivée auprès de l'autorité compétente.
- 2.2 Ces restrictions ou interdictions s'appliquent sans préjudice des mesures d'urgence que le pilote aux commandes pourrait prendre en cas de nécessité impérieuse.

3 LISTE DES ZONES CONCERNÉES

3.1 Ukraine

A compter du 22/10/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans la partie de l'espace aérien d'Ukraine composée de la FIR UKDV (DNIPROPETROVS'K), et de la FIR UKFV (SIMFEROPOL) à l'exception des segments de routes M860 KUGOS – DIGAM, L851 KUGOS - ADINA, M854 SUMOL - RASIL, M856 RAKUR – DIGAM, M435 LAROM – RASIL et M861 RAKUR – BIRMA ouverts à la planification de vol conformément aux conditions publiées dans l'information aéronautique de l'Ukraine, pour lesquels il est souhaitable de se référer aux dernières recommandations en vigueur publiées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA).

3.2 Irak

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans l'espace aérien d'Irak (FIR ORBB (BAGHDAD)), à l'exception des routes UM860, UM688 et UL602 (entre les points TASMI et ALPET) sur lesquelles un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 est demandé en permanence.

3.3 Libye

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans l'espace aérien de Libye (FIR HLLL (TRIPOLI)).

3.4 Syrie

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans l'espace aérien de Syrie (FIR OSTT (DAMASCUS)).

3.5. Afghanistan

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien d'Afghanistan (FIR OAKX (KABUL)).

3.6. Pakistan

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien du Pakistan (FIR OPLR (LAHORE) et FIR OPKR (KARACHI)).

3.7. Yémen

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans l'espace aérien du Yémen (FIR OYSC (SANA)).

3.8. Soudan

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL 260 dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située à l'Ouest du 27ème méridien et au Sud du 13ème parallèle au-dessus du territoire du Soudan.

3.9. Soudan du sud

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL 260 dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située au-dessus du Soudan du Sud.

3.10. Somalie

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien de la Somalie (FIR HCSM (MOGADISHU)).

3.11. Mali

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans la partie de la FIR Niamey (DRRR) située au-dessus du territoire malien.

3.12. Corée du nord

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 d'exercer une vigilance accrue dans l'espace aérien de la Corée du Nord (FIR ZKPP (PYONGYANG)), particulièrement dans sa partie maritime.

3.13. Arabie saoudite

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 :

- D'exercer une vigilance accrue dans l'espace aérien de l'Arabie Saoudite (FIR JEDDAH (OEJD)) et de suivre les instructions données par les autorités saoudiennes fournissant les services de la circulation aérienne, particulièrement dans le sud-ouest de la FIR JEDDAH (OEJD) dans lequel le dispositif SCATANA (Security Control of Air Traffic and Air Navigation Aids rules) peut être activé par NOTAM des autorités saoudiennes ;
- De ne pas desservir les aéroports d'Abha (OEAB), Jazan (OEGN), Nejran (OENG), Sharurah (OESH), Wadi Al Dawasir (OEWD) et Bisha (OEBH) situés dans le sud-ouest de la FIR JEDDAH (OEJD) dans lequel le dispositif SCATANA (Security Control of Air Traffic and Air Navigation Aids rules) peut être activé par NOTAM des autorités saoudiennes. Ces aéroports ne doivent pas être identifiés comme terrains de déroutement lors de la planification des vols.

3.14 Iran

A compter du 09/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens cités au paragraphe 1.1 de ne pas pénétrer dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) située à l'ouest du 54^e méridien et de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) située à l'est du 54^e méridien.